

LE MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE D'UN JOURNALISTE EST-IL CONSTITUTIF D'UNE FAUTE AU SENS DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL ?

par Édouard Cruysmans

Assistant à l'Université Saint-Louis-Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain

et Laura Jacqmin ⁽¹⁾

Assistante à l'Université Saint-Louis-Bruxelles

1. — Le régime de la responsabilité civile des journalistes a déjà fait couler beaucoup d'encre (2). Il connaît en effet quelques particularités au regard des régimes de responsabilité applicables aux autres professions. Ses spécificités découlent notamment de la place importante que la presse a dans notre société. Selon l'expression consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme, elle joue le rôle de « chien de garde de la démocratie », permettant au public d'être informé sur diverses questions d'intérêt général (3). Toutefois, la liberté de la presse n'est pas absolue. Les journalistes doivent respecter des devoirs et des obligations édictés tantôt par la loi, tantôt par leur code déontologique. Précisément, le jugement du tribunal de première instance de Bruges, du 30 avril 2012 (3bis) faisant l'objet du présent commentaire, s'appuie entre autres sur des règles déontologiques pour engager la responsabilité d'un journaliste. Dès lors, à la suite d'un rappel des caractéristiques propres à ce régime (I), nous nous efforcerons d'analyser, certes, brièvement, la place donnée à la norme déontologique dans l'appréciation par le juge de la responsabilité civile des journalistes (II).

(1) Les auteurs remercient Catherine Delforge, professeur à l'Université Saint-Louis, pour sa précieuse relecture et ses conseils avisés.

(2) Voy., entre autres, les références citées dans la première partie de ce commentaire.

(3) Voy., notamment, C.E.D.H., 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2), § 102; C.E.D.H., 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, § 45; C.E.D.H., 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c. Belgique*, § 37; C.E.D.H., 26 novembre 1991, *Observer Guardian c. Royaume-Uni*, § 59; C.E.D.H., 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, § 41; C.E.D.H., 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49. (3bis) Ce jugement est publié ci-après, sous le n° 15027.

I. — LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES JOURNALISTES

2. — La responsabilité civile des journalistes s'est amplement développée depuis quelques décennies, essentiellement en raison de l'absence d'une responsabilité pénale effective (4) (5).

L'article 150 de la Constitution précise que les délits de presse, à l'exception de ceux commis pour des raisons xénophobes ou racistes (6), sont exclusivement du ressort des cours d'assises. Pierre angulaire de la responsabilité pénale des journalistes, ce système n'est pourtant plus appliqué en Belgique depuis de nombreuses années, avec pour conséquence une quasi-impunité pénale des journalistes.

L'inapplication de la disposition constitutionnelle s'explique essentiellement par « la lourdeur de la procédure de la cour d'assises, combinée avec la réticence des par-

(4) D'autres raisons expliquent ce développement important : la maîtrise plus aisée par les parties du procès civil ou l'application moins contraignante des règles en matière de preuve. Voy. M. Isgour, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit*, coll. Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 79, n° 6.

(5) F. Jongen, « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels », in B. Dubuisson et P. Jadoul (dir.), *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil - Questions d'actualité*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, pp. 184-186, n°s 1-3; J. Milquet, « La responsabilité aquilienne de la presse », *Ann. dr. Louv.*, 1989, p. 35; F. Jongen, « Quand un juge mord un journaliste (contribution à une réhabilitation de la responsabilité pénale des médias) », in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 54, n° 2. L'auteur parle d'une « hypertrophie de la responsabilité civile de la presse ».

(6) Cette exception a été insérée dans la Constitution à la suite de la révision de l'article 150. Voy. M.B., 29 mai 1999.

quets à poursuivre les délits de presse » (7). Depuis plus de cinquante ans, seule la cour d'assises de Mons s'est prononcée sur un procès de presse (8).

Face à cet écueil, de nombreux auteurs s'interrogent sur l'opportunité du système constitutionnel et plaident pour la correctionnalisation du délit de presse (9). Celle-ci est toutefois inenvisageable sans une modification constitutionnelle. Si, depuis 1987, toutes les déclarations de révision de la Constitution contiennent une disposition portant modification de l'article susmentionné, il semble que le sens de ce remaniement ne soit pas nécessairement celui souhaité par la majeure partie de la doctrine. En effet, ces mêmes déclarations mention-

nent encore l'article 25 de la Constitution relatif à la liberté de la presse. L'objectif inscrit dans les révisions de Constitution pour cette dernière disposition semble davantage celui d'un élargissement des « garanties de la presse aux autres moyens d'information » (10). Or l'une d'elles se matérialise précisément dans le privilège de juridiction dont jouissent les délits de presse. Par conséquent, l'élargissement de l'article 25 à tous les médias implique à l'heure actuelle un élargissement du délit de presse à tous ces mêmes médias (11). La voie empruntée par les déclarations de révision de la Constitution semble, dès lors, en totale opposition avec la volonté, partagée par nombre d'auteurs, d'une correctionnalisation. Deux récents arrêts de la Cour de cassation du 6 mars 2012 (12) permettent de renforcer ce constat. Ces derniers ont étendu l'application de l'article 150 de la Constitution aux délits de presse commis sur internet. Même si l'on peut à certains égards s'en réjouir, « il faut préciser que *de facto*, l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation aboutit en définitive à une accentuation du phénomène d'impunité pénale » (13).

3. — Le régime de responsabilité civile des journalistes trouve son fondement à l'article 25 de la Constitution. Son alinéa 1^{er} consacre la liberté de la presse : « [l]a presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs ». L'alinéa 2 aménage le régime de la responsabilité en cascade en disposant que

(7) S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse - Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, Limal, Anthemis, 3^e éd., 2012, p. 742, n° 1022 et pp. 745-746, n° 1027. Voy. aussi C. Dony, « La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir... », obs. sous Civ. Bruxelles (75^e ch.), 15 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/3, p. 139; F. Jongen, « L'intervention du juge des référés dans le domaine de la liberté d'expression, suite et fin? », obs. sous Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1416; M. Hanotiau, « La responsabilité en cascade en matière civile », note sous Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, p. 362, n° 2; J. Milquet précise encore que depuis le XIX^e siècle, il n'existe plus de procès d'assises, notamment parce qu'ils « aboutissaient, le plus souvent, à des verdicts d'acquiescement » et qu'ils accordaient au délit une publicité inopportune (*op. cit.*, p. 35).

(8) Voy. Mons (ch. mises acc.), 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 506, obs. F. Jongen; *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 1030. Toutefois, voy. aussi J. Englebert, « Vers un retour du délit de presse en cour d'assises? », note sous Cass. (2^e ch.), 27 avril 2011, Bruxelles (ch. mise en acc.), 20 janvier 2011, Cass. (2^e ch.), 3 février 2010 et Bruxelles (ch. mise en acc.), 9 septembre 2009, *A&M*, 2012/1, p. 102. L'auteur souligne que « [l]'événement est assez rare pour mériter d'être signalé : un délit de presse va prochainement (normalement) être jugé en cour d'assises, à Bruxelles ». À notre connaissance, ce procès d'assises ne s'est pas encore tenu.

(9) Voy. notamment F. Jongen, « La responsabilité pénale et civile de la presse », *Journ. proc.*, 1991/196, p. 12; F. Jongen, « Quel avenir pour le jury populaire en Belgique? », *Journ. proc.*, 1993/242, pp. 20-21; D. Voorhoof, « De relatie media en justitie - Vanuit het perspectief van de persvrijheid en de vrijheid van expressie en informatie », *Justitie en media - Drie pre-adviezen op vraag van de minister van Justitie*, 1995, pp. 42 et s.; Q. Van Enis, « Le délit de presse sur internet : la cohérence et rien de plus? », obs. sous Mons (14^e ch.), 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, pp. 48-50; G. Rosoux, « Brèves considérations sur l'obsoleète notion de délit de presse », note sous Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 1288; F. Tulkens, M. van de Kerchove, Y. Cartuyvels et C. Guillain, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 344.

(10) C. Dony, *op. cit.*, p. 141. Voy. spécialement la note 23 qui énumère les déclarations de révision.

(11) Voy. toutefois les déclarations de révision de la Constitution de 1965 et 1968 (*M.B.*, 17 avril 1965 et *M.B.*, 2 mars 1968) qui vont dans le sens contraire en mentionnant l'article 98 (devenu 150) de la Constitution afin de « soustraire les délits de presse à la compétence du jury, mais les constituants mis en place ne firent pas usage de cette faculté » (F. Jongen, « Quand un juge mord un journaliste [...] », *op. cit.*, p. 55, note 4).

(12) Cass., 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 341; *J.L.M.B.*, 2012, p. 790; *J.T.*, 2012, p. 505, note de Q. Van Enis; *R.D.T.I.*, 2013/50, p. 81 et Cass., 6 mars 2012, *NjW*, 2012, p. 342; *N.C.*, 2012, p. 223; *R.D.T.I.*, 2013/50, p. 82, note de R. Debillo.

(13) E. Cruysmans, « La presse en ligne et le droit », in A. Degand et B. Grevisse (dir.), *Journalisme en ligne - Pratiques et recherches*, coll. InfoCom, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 240. On peut s'en réjouir, essentiellement parce que c'est une des premières fois que la Cour de cassation prend en compte l'évolution numérique, et l'applique à un concept développé au départ au regard de la presse traditionnelle.

« [l]orsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ». Ce système d'« imputabilité successive » (14) garantit, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique (15), aux autres maillons de la chaîne de publication qu'aucune poursuite ne pourra être engagée à leur encontre, sauf lorsque l'un de ces maillons est coauteur ou a lui-même commis une faute distincte (16). L'objectif sous-jacent consiste à « libérer l'auteur de la crainte que pourraient nourrir les éditeurs ou imprimeurs à l'égard d'éventuelles actions judiciaires » (17), prosolvant *in fine* la censure indirecte.

La Cour de cassation confère à la responsabilité en cascade un champ d'application extensif, ne la limitant pas à la seule responsabilité pénale. Dès 1863, la Cour affirme en effet que « la seule restriction apportée par l'article [25] au principe général déposé dans l'article 1382 du Code civil consiste en ce que l'imprimeur, l'éditeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique » (18). Cela étant, ce champ d'application n'a pas toujours été unanimement reconnu. Un courant doctrinal, conforté par une partie de la jurisprudence, estimait que la responsabilité en cascade n'était pas d'application en matière civile (19). En 1996, « [l]a Cour de cassation siffle la fin de la récréation » (20). Elle confirme

que l'article 25 « confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs, le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique; [...] il apporte dans cette mesure, une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil » (21).

L'arrêt de la Cour de cassation n'a pourtant pas mis fin à toutes les discussions sur le régime de responsabilité des journalistes. À titre d'exemple, la cour d'appel de Liège a estimé que « [l]e seul fait de la publication d'un article doit pouvoir engager la responsabilité de l'éditeur, même si l'auteur est connu et indépendamment de toute coopération à la rédaction de l'écrit, lorsqu'il est établi qu'un manque de contrôle ou de surveillance sur la publication a entraîné un préjudice pour autrui » (22). Tirant « principalement argument d'une application combinée des articles 1384, alinéa 3, du Code civil, et 18 de la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 » (23), ce courant jurisprudentiel perdurera jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle vienne y mettre un terme.

4. — Rappelons que les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail (24) (ci après « L.C.T. ») prévoient un régime d'immunité pour toute personne qui, contre rémunération, fournit un travail principalement d'ordre manuel (ouvrier) ou intellectuel (employé) sous un lien d'autorité et de subordination d'un employeur (25). Ces

(14) E. Montero et H. Jacquemin, « La responsabilité civile des médias », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, titre II, dossier 26^{ter}, vol. 3, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 7, n° 166; F. Tulkens et M. Verdussen, « La radio et la télévision, le délit de presse et le droit de réponse », *Ann. dr. Louv.*, 1987, p. 59.

(15) Si l'auteur est anonyme au moment de la publication, l'éditeur sera tenu responsable, même lorsque l'auteur est connu ultérieurement.

(16) Cass., 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1589; Liège, 19 mars 2008, *A&M*, 2008/5, p. 414.

(17) Conclusions de l'avocat général Leclercq, *J.T.*, 1996, p. 597.

(18) Cass., 24 janvier 1863, *Pas.*, I, p. 110. La Cour confirma par la suite cet arrêt. Voy. Cass., 14 juin 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 267.

(19) Voy. notamment J. Milquet, *op. cit.*, pp. 37-38, voy. spécialement les références faites par cet auteur en note 25; F. Jongen, « Vers un tarissement de la cascade de responsabilité de la presse », obs. sous Civ. Bruxelles, 27 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1005; Gand (9^e ch.), 14 mars 1995, *A&M*, 1996/2, p. 159; Civ. Liège, 20 mars 1980, *J.T.*, 1980, p. 437; Comm. Bruxelles, 14 septembre 1978, *J.T.*, 1978, p. 667.

(20) F. Jongen, obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 1996, *A&M*, 1996/3, p. 362.

(21) Cass. (1^{re} ch.), 31 mai 1996, *A&M*, 1996/3, p. 362, obs. F. Jongen; *J.T.*, 1996, p. 567, avec les conclusions de l'avocat général Leclercq; *Arr. Cass.*, 1996, p. 525; *Bull.*, 1996, p. 559; *C.D.P.K.*, 1997, p. 412, note de A. Schaus; *J.T.*, 1996, p. 597, avec les conclusions générales de l'avocat général Leclercq; *Pas.*, 1996, I, p. 559; *R. Cass.*, 1996, p. 389, note de D. Voorhoof; *R.C.J.B.*, 1998, p. 357, note de M. Hanotiau; *R.W.*, 1996-1997, p. 565; *I.D.J.*, 1996/8, p. 21.

(22) Liège (19^e ch.), 12 février 1997, *J.T.*, 1997, p. 298. Voy. aussi, entre autres, Bruxelles (9^e ch.), 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 167; Bruxelles (9^e ch.), 18 février 2001, *A&M*, 2002/3, p. 282; *Journ. proc.*, 2001/411, p. 22; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 6 avril 2000, *A&M*, 2000/3, p. 462, note de F. Jongen; *Journ. proc.*, 2000/394, p. 29; Civ. Gand (4^e ch.), 22 novembre 1999, *A&M*, 2000/1, p. 148; Bruxelles, (9^e ch.), 5 février 1999, *Journ. proc.*, 1999/367, 1999, p. 26.

(23) P. Robert, « La responsabilité civile du journaliste », *A&M*, 2000/1, pp. 18 et 21.

(24) Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

(25) Articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978, précitée.

ouvriers et employés ne sont tenus que de leur faute légère habituelle, de leur faute lourde et de leur dol. *A contrario*, ils bénéficient d'une exonération de responsabilité civile pour leur faute légère accidentelle. La victime d'un dommage est donc privée de recours à l'encontre de l'auteur de la faute légère accidentelle. Toutefois, l'article 18 de la L.C.T. ne fait pas obstacle à l'invocation de l'article 1384, alinéa 3, qui offre la possibilité d'engager la responsabilité du commettant pour obtenir l'indemnisation des dommages causés par la faute de ses préposés, moyennant le respect des conditions d'application de cet article (26).

Ces dispositions peuvent trouver application dans le cas d'un journaliste sous contrat de travail ayant commis une faute légère accidentelle. En vertu de l'article 18, cet employé jouit de l'immunité. La victime peut toutefois, en application de l'article 1384, alinéa 3, s'adresser au commettant de celui-ci qui, la plupart du temps, n'est autre que... l'éditeur! C'est précisément là que le bât blesse, puisque l'article 25, alinéa 2, de la Constitution fait échec à ce raisonnement, concentrant la responsabilité exclusivement sur l'auteur. Les articles 1384, alinéa 3, du Code civil et 18 de la L.C.T. proposent donc une option contraire au prescrit Constitutionnel. La hiérarchie des normes impose cependant de faire prévaloir la Constitution et implique dès lors d'interpréter ces dispositions dans un sens conforme au texte constitutionnel (27). Jusqu'en 2006 pourtant, une partie de la doctrine et de la jurisprudence (28) a soutenu qu'il convenait de faire primer la qualité de « préposé » sur celle de « journaliste » et, dès lors, d'appliquer l'article 18 de la L.C.T. (29). La victime

disposait alors de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil pour tenter d'être indemnisée par le commettant. Cela revenait *de facto* à contourner l'article 25, alinéa 2, de la Constitution.

5. — Il a fallu attendre un arrêt de la Cour constitutionnelle — alors Cour d'arbitrage — du 22 mars 2006 (30) pour clarifier définitivement l'articulation entre ces dispositions. À cette occasion, la Cour a considéré que l'article 18 de la L.C.T. devait être interprété comme ne s'appliquant pas aux journalistes sous contrat d'emploi. La combinaison de l'article 18 de la L.C.T. et de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil ne pouvait donc plus s'envisager comme une échappatoire à la cascade de responsabilité prévue par la Constitution. Par ailleurs, à ceux qui plaident que ce raisonnement impliquait une discrimination entre les journalistes sous contrat d'emploi et les autres catégories d'employés, la Cour a précisé que la différence de traitement résulte non de l'article 18 de la L.C.T., mais de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, de sorte qu'elle n'était pas « compétente pour se prononcer sur (...) un choix du Constituant » (31).

(30) C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006, *M.B.*, 31 mai 2006, p. 28529 (extraits), qui décide notamment que « par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Cette disposition doit donc être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail »; *A.P.M.*, 2006, p. 72 (sommaire); *A&M*, 2006/3, p. 290 (sommaire), note de K. Lemmens; *Juristenkrant*, 2006/128, p. 16; *J.T.*, 2006, p. 458, note de E. Montero; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1403, note de P. Defourny; *JTT*, 2006, p. 332; *C.D.P.K.*, 2006, p. 950, note de F. Vandevenne; *R.G.A.R.*, 2007, n° 14269; *R.W.*, 2005-2006, p. 1318 (reflet); *R.W.*, 2006-2007, p. 1348, note de E. Brewaeys; *R.G.D.C.*, 2006, p. 610, note de A. Vandeburie; *T.B.P.*, 2007, p. 302.

(31) Point B.8. de l'arrêt. Voy. les nombreux commentaires qui ont suivis cette décision et notamment A. Vandeburie, *op. cit.*, pp. 611 et s.; P. Defourny, « Responsabilité de la presse - La faute légère accidentelle du journaliste, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1390 et s.; E. Montero, « Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues? », *J.T.*, 2006, pp. 459 et s.; F. Vandevenne, « Le journaliste salarié, un cascadeur constitutionnel », *C.D.P.K.*, 2006, pp. 954 et s.; K. Lemmens, « Het Arbitragehof oordeelt dat enkel de journalist aansprakelijk is voor zijn geschriften », *A&M*, 2006/3, pp. 291 et s.; voy. également Civ. Liège, 30 avril 2012, *A&M*, 2012/6, pp. 606-609; Bruxelles, 19 juin 2008, *A&M*, 2009/6, p. 634 où il est rappelé que l'article 18 de la

(26) Sur les conditions de la responsabilité du commettant voy. notamment B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. I, *Le fait générateur et le lien causal*, Coll. Les dossiers du *J.T.* n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 130 et s.

(27) Voy. notamment M. Hanotiau, *op. cit.*, pp. 382-383; K. Lemmens, *La presse et la protection juridique de l'individu - Attention aux chiens de garde!*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 518.

(28) Voy. notamment les nombreuses références citées dans B. Dubuisson *e.a.*, *op. cit.*, p. 1004.

(29) Voy. notamment A. Vandeburie, « La responsabilité en cascade (article 25, alinéa 2, de la Constitution) des journalistes sous contrat d'emploi : suite et fin(?) », *R.G.D.C.*, 2006, pp. 612-613; P. Robert, *op. cit.*, p. 21.

6. — L'intervention, à dix ans d'intervalle, des deux Cours suprêmes a permis d'éclaircir la situation. La responsabilité en cascade exclut le recours aux dispositions traditionnelles en matière de responsabilité extracontractuelle. Le journaliste se trouve donc en première ligne, aussi critiquable soit cette position, à l'exclusion des autres maillons de la chaîne de publication. Voici sans doute une raison supplémentaire pour souligner l'importance du respect, par le journaliste, des normes légales et d'un comportement digne d'un *bonus pater familias*.

II. — L'INCIDENCE DES NORMES DÉONTOLOGIQUES SUR L'APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU JOURNALISTE

7. — Pour que sa responsabilité civile soit engagée, le journaliste doit avoir commis une faute en lien causal avec le dommage subi par un tiers. L'élément objectif de cette faute peut prendre la forme soit de la violation d'une norme, légale ou réglementaire, formulée imposant un comportement déterminé, soit de la transgression de la norme de prudence et de diligence qui s'impose à tous. La question soulevée par le jugement du tribunal de première instance de Bruges du 30 avril 2012 (publié ci-après, n° 15027) concerne la portée exacte de la notion de faute commise par un journaliste. Elle consiste à se demander, dans un premier temps, si les normes déontologiques peuvent, voire doivent, être prises en compte par le juge dans son appréciation de la violation de la norme générale de prudence. Elle amène ensuite à s'interroger sur les conséquences du non-respect d'une telle règle et sur la question de savoir s'il est suffisant à établir, à lui seul, l'élément objectif de la faute du journaliste et, par conséquent, sa responsabilité extracontractuelle, pour autant que le dommage et le lien de causalité soient également établis (32)?

L.C.T. ne s'applique pas au journaliste, mais pourrait par contre s'appliquer au rédacteur en chef sous contrat de travail dès lors que cette fonction n'est pas visée à l'article 25 de la Constitution.

(32) Ces conditions ne feront l'objet d'aucune analyse dans ce commentaire.

8. — Les règles de la déontologie journalistique trouvent leur fondement dans plusieurs textes. Sur le plan international, la Charte de Munich, adoptée en 1971 (33), établit les droits et les devoirs des journalistes. À l'échelle nationale ou communautaire, des codes de bonne conduite ont été adoptés par des associations professionnelles (34) et par des entreprises (35).

La déontologie journalistique se démarque notamment de la déontologie des avocats et des architectes en ce qu'elle n'est pas imposée par la loi (36). Il n'existe pas de législation fixant un cadre contraignant à son élaboration (37), pas plus qu'il n'y a d'Ordre (38) investi d'un pouvoir discipli-

(33) Déclaration des devoirs et des droits du journaliste adoptée les 24 et 25 novembre 1971 à Munich par les organisations professionnelles de journalistes des États membres (alors au nombre de six) de la Communauté européenne, et ensuite entérinée par la Fédération internationale des journalistes (I.F.J.) lors du congrès d'Istanbul de 1972, disponible à l'adresse suivante, <http://www.deontologiejournalistique.be/?les-textes-internationaux>.

(34) Voy. le code de principe du journalisme adopté en 1982 par l'A.G.J.P.B. (Association générale des journalistes professionnels de Belgique), l'A.B.E.J. (Association belge des éditeurs de journaux) et la Febelmag (Fédération belge des magazines). Le code est disponible à l'adresse suivante, <http://www.deontologiejournalistique.be/?les-textes-belges>. Voy. aussi le Code instauré par le Raad voor de Journalistiek en 2010, disponible à l'adresse suivante, <http://www.rvdj.be/journalistieke-code>.

(35) Voy. notamment le code de déontologie adopté par la RTBF (http://ds.static.rtbf.be/article/pdf/rtbf_code-deontologie_08_2-1260802056.pdf).

(36) Voy. par exemple le règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 17 janvier 2013; le règlement du 16 décembre 1983 de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes, *M.B.*, 8 mai 1965, approuvé par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1985 portant approbation du règlement de déontologie établi par le conseil national de l'Ordre des architectes (*M.B.*, 8 mai 1985).

(37) B. Grevisse, *Déontologie du journalisme - Enjeux éthiques et identités professionnelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 238; S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, p. 848, n° 1223.

(38) L'instauration d'un tel Ordre est difficile à concevoir, notamment en raison de la liberté d'expression et du principe de la liberté de la presse. Voy. notamment B. Grevisse, *Déontologie du journalisme - Enjeux éthiques et identités professionnelles*, *op. cit.*, p. 238. Voy. Y. Hannequart et P. Henry, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », in *Liber amicorum Jozef Van den Heuvel*, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 37; Y. Hannequart et P. Henry, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », in *Le droit des normes professionnelles et techniques*, séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983, Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 296 et s.

naire ni d'arrêté royal lui conférant force obligatoire (39). Toutefois, certaines procédures de contrôle ont été organisées au sein du Raad voor de Journalistiek en Communauté flamande et du Conseil de déontologie journalistique en Communauté française. Instaurés respectivement en 2002 et 2009, ces organes jouent un rôle important dans la coordination et l'évolution de la déontologie, mais ne garantissent pas son respect effectif en tant que tel. Ils n'ont pas de pouvoir de sanction et peuvent tout au plus émettre des avis. Ces derniers ne reçoivent aucune valeur contraignante ni pour les parties, ni même pour le juge qui pourrait être saisi ultérieurement de la cause. Une juridiction demeure, à ce titre, « libre de s'écarter d'une norme ou d'un avis déontologique » (40).

La déontologie journalistique n'est ainsi pas assimilable à une loi matérielle au sens strict ou à une disposition réglementaire. Elle ne présente pas les caractéristiques d'une norme juridique imposée par un législateur et recevant une force contraignante (41). Dès lors, le non-respect d'une norme déontologique ne peut, à lui seul, être constitutif d'une faute. Cette affirmation doit toutefois être atténuée. Certains faits, repris dans les codes déontologiques, ont reçu une protection particulière dans des normes légales (42). Ainsi en est-il, par exemple, du plagiat, de la diffamation, de la calomnie, qui sont consacrés par des textes législatifs

particuliers (43). Leur transgression implique par conséquent un manquement à une norme formulée.

Hormis ces cas particuliers, l'article 1382 du Code civil ne pourra donc trouver application compte tenu du seul constat d'un non-respect d'une règle déontologique.

Il est intéressant de pointer, dans la jurisprudence belge, l'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012 (44). Bien qu'il ne traite pas de la déontologie journalistique, mais de la déontologie des pharmaciens (45), il nous semble qu'un parallèle puisse être fait. La Cour de cassation précise que « [m]ême si le Roi n'a pas, par arrêté délibéré en conseil des ministres, donné force obligatoire audit code [...], ce Code constitue une "loi" au sens de l'article 10.2 de la Convention » européenne des droits de l'homme. On peut donc concevoir que la Cour de cassation puisse tenir un raisonnement identique pour le code de déontologie journalistique. Toutefois, rappelons que la « loi » entendue par la Convention est à interpréter dans un sens large, et ne se limite pas à la loi formelle au sens strict. Cet arrêt atteste à tout le moins de l'attention accordée à la déontologie, même lorsque celle-ci n'a pas été rendue obligatoire par arrêté royal.

Bien que les dispositions déontologiques ne puissent pas être considérées comme des « normes formulées imposant un comportement déterminé », elles peuvent néanmoins être prises en compte dans l'analyse de la faute, entendue comme un manquement au principe général de prudence (46). J. Dabin et A. Lagasse précisaient d'ailleurs qu'« [e]st constitutif de faute, tout manquement si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements (droit pénal, droit civil, droit administratif...), soit dans une série de règles de la vie sociale, de morale, de con-

(39) S. Hoebeke, B. Mouffe, *op. cit.*, p. 849, n° 1223; A.-L. Verdoodt, *Zelfregulering in de journalistiek. De formulering en handhaving van deontologische standaarden in en door het journalistieke beroep*, thèse présentée pour l'obtention du grade de docteur en droit; K.U.Leuven, Faculté de droit, 2007, disponible à l'adresse suivante, www.lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/1005/2/verdoodt.pdf, p. 467; L. Cornelis, *Beginnelen van het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht - De onrechtmatige daad*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu Uitgevers, 1986, pp. 265 et 270.

(40) S. Hoebeke et B. Mouffe, *ibidem*, p. 850, n° 1224.

(41) Y. Hannequart et P. Henry, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 40; A.-L. Verdoodt, *op. cit.*, p. 467. Certains auteurs s'interrogent sur le fait de considérer les codes de conduite comme constitutif d'une coutume ou d'un engagement par acte unilatéral de volonté. Voy. à cet égard B. Frydman et G. Lewkowicz, « Les codes de conduite : source du droit global? » in *Les sources du droit revisitées*, vol. 3, *Normativités concurrentes*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 195 et s.

(42) B. Grevisse, « Les normes de la déontologie journalistique », *A&M*, 2000/1, p. 57.

(43) Il s'agit respectivement de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*M.B.*, 27 juillet 1994), et des articles 443 et s. Code pénal.

(44) Cass., 27 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1802; *Pas.*, 2012, p. 1758.

(45) Arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens. Voy. l'article 15, alinéa 1^{er}, qui dispose que le Conseil national peut élaborer un tel code.

(46) Voy. notamment, B. Dubuisson *e.a.*, *op. cit.*, p. 965.

venance ou de technique, non formulées en textes législatifs : loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habilité, *déontologie professionnelle*... le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu de la région » (47). Selon cette définition, « la violation d'une norme non obligatoire peut être retenue comme fautive dès lors que cette violation révèle un comportement qui n'aurait pas été celui du professionnel normalement prudent et avisé. La souplesse du critère, l'appréciation subjective qu'il impose au juge permet donc assurément qu'il soit utilisé pour sanctionner le non-respect d'une norme même non obligatoire comme révélateur d'un comportement différent de ce qu'aurait été celui du bon professionnel » (48).

Il faut remarquer qu'à travers l'invocation de dispositions légales, le juge aboutit régulièrement à rappeler l'existence et l'application des règles déontologiques (49). Ainsi, un auteur explique que « l'article 1382 est un instrument de contrôle déontologique inavoué, car la jurisprudence intervenue sur ce fondement recoupe, en partie, les interdictions définies » (50) par la déontologie. D'autres estiment que « [l]es convictions déontologiques d'un milieu professionnel entrent dans le droit en dehors de toute réglementation, si la jurisprudence s'y réfère pour forger ses propres appréciations concernant les comportements humains soumis à son verdict » (51).

9. — Il est pourtant difficile de tracer une ligne de conduite univoque sur cette question dans la jurisprudence actuelle. Lorsque des journalistes font l'objet de poursuites, certains juges semblent prendre en compte la déontologie journalistique dans leurs ré-

flexions et jugements (52). Ainsi, il est possible que le juge se serve de la déontologie pour renforcer son appréciation du comportement du journaliste normalement prudent et diligent ou qu'il l'utilise dans sa réflexion pour concrétiser ce standard. Selon A.-L. Verdoodt, « [h]et respect voor zijn eigen deontologie is een van de basissenmerken van de *bonus pater familias*, de minste afwijking (*culpa levissima*) ervan kan aanleiding geven tot aansprakelijkheid in de zin van 1382 en 1383 B.W. » (53). Le juge devra considérer que le non-respect de la règle déontologique témoigne d'un comportement imprudent et non diligent de la part d'un journaliste lorsqu'un autre journaliste placé dans les mêmes circonstances aurait respecté cette règle. Il s'agit ici d'une présomption de fait (54) à laquelle le juge n'est pas tenu. En effet, ce dernier aura la faculté, et non l'obligation (55), de prendre en compte les règles déontologiques dans son examen. À ce titre, S. Hoebeke et B. Mouffe précisent fort justement que ces normes sont destinées à une application « au cas par cas, en tenant compte d'une balance des intérêts entre, d'une part, le droit et le devoir d'informer, d'autre part, les droits et intérêts légitimes du public ou de la personne directement concernée par l'information » (56). Le juge pourrait décider d'écarter la norme professionnelle estimant qu'elle est soit inappropriée, désuète, ou encore qu'elle ne sert (unilatéralement) que les intérêts du journaliste (57). Il est, dès lors, souvent invité à opérer une balance des intérêts entre la liberté de la pres-

(47) J. Dabin et A. Lagasse, « Examen de jurisprudence (1939-1948) - La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle », *R.C.J.B.*, 1949, p. 57, n° 15. Nous soulignons.

(48) R.O. Dalcq, « Responsabilité quasi délictuelle et normes techniques et professionnelles », in *Le droit des normes professionnelles et techniques*, séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 471.

(49) A. Montebourg, « Le juge judiciaire, juge de la déontologie des journalistes », *Legipresse*, n° 101, 1993/4, p. 38. Voy. à titre d'exemple dans la jurisprudence, Civ. Bruxelles (prés.), 4 novembre 2008, *A&M*, 2008/6, p. 496.

(50) *Ibidem*, pp. 39-40.

(51) Y. Hannequart et P. Henry, « Les normes déontologiques [...] », *op. cit.*, p. 299.

(52) A.-L. Verdoodt, *op. cit.*, pp. 475-476. Voy. notamment Civ. Bruxelles, 27 mars 2012, *A&M*, 2012/6, p. 602 (« Het onderzoek naar een mogelijke inbreuk op deze deontologische verplichtingen, voor zover relevant, onderscheidt zich aldus in ieder geval niet van het onderzoek naar een mogelijke schending van art. 1382 B.W. »); Civ. Bruxelles, 13 december 2011, *A&M*, 2012/6, p. 597; Civ. Bruxelles (prés.), 4 novembre 2008, *A&M*, 2008/6, p. 496; Gand, 6 juni 2005, *A&M*, 2005/5, p. 446 (« [...] zo wordt de gedraging van een journalist getoetst aan die van een normaal voorzichtige en redelijk journalist [...]. Er zal onder meer rekening gehouden worden met de beroepsdeontologie en de beroepsethiek »).

(53) *Ibidem*, pp. 470-471.

(54) R.O. Dalcq, *op. cit.*, p. 481.

(55) A.-L. Verdoodt, *op. cit.*, pp. 467 et 470; L. Cornelis, *op. cit.*, pp. 260-261, n° 150.

(56) S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, p. 845, n° 1215.

(57) L. Cornelis, *op. cit.*, p. 272, n° 156.

se et le droit au respect de la vie privée (58) au regard des règles déontologiques, mais conserve *in fine* sa liberté d'appréciation (59).

La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas insensible non plus aux normes professionnelles. Elle a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de faire référence à la déontologie en ce qui concerne l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (60). Ainsi, même si l'utilisation de ces normes déontologique a lieu dans un contexte distinct de la responsabilité civile, on constate qu'elles jouissent d'une reconnaissance à tout le moins indi-

recte de leur intérêt et de leur valeur, en ce qu'elles sont généralement mentionnées à côté d'autres dispositions ou en soutien à celles-ci, dans la jurisprudence de la Cour.

En définitive, il est possible de soutenir qu'il est fait référence à la déontologie de façon complémentaire à la loi. Les règles professionnelles seront le plus souvent invoquées aux côtés des articles 1382 et 1383 du Code civil ou d'autres dispositions (61).

Est-il envisageable d'aller plus loin en conférant une valeur juridique *per se* à la déontologie journalistique? Il serait, à notre estime, incorrect qu'un juge puisse admettre la responsabilité extracontractuelle d'un journaliste sur l'unique fondement d'une règle déontologique. Comme nous l'avons déjà évoqué, les normes professionnelles n'ont pas les mêmes caractéristiques que la loi au sens strict du terme. La « normativité » de la déontologie reste néanmoins une question intéressante (62).

Dans des circonstances particulières, la déontologie journalistique reçoit une efficacité juridique indirecte par le biais d'autres instruments juridiques contraignants. Ainsi, certaines normes déontologiques sont intégrées soit dans les contrats de travail, soit dans les statuts (63). Leur transgression entraîne par conséquent la responsabilité contractuelle du journaliste vis-à-vis de son employeur. De même, certaines associations requièrent de la part de leurs membres de signer un engagement de respecter l'un ou l'autre code de déontologie (64). À nouveau, le non-respect par le journaliste d'une règle déontologique pourrait aboutir, sur la base de cet engagement, à des sanctions contractuelles. Enfin, « la convention collective de travail conclue entre l'A.J.B. et les J.F.B. dispose que les éditeurs s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que le code de principes de journa-

(58) A.-L. Verdoodt, *op. cit.*, p. 467.

(59) L. Cornelis, *op. cit.*, p. 260, n° 150.

(60) Ainsi, alors qu'il s'agit d'apprécier si une ordonnance de divulgation des sources journalistiques est compatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre la liberté d'expression, la Cour affirme, en 1996, que « [l]a protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme cela ressort des lois et codes déontologiques en vigueur dans nombre d'États contractants » (C.E.D.H., 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, § 39. Nous soulignons). La Cour se réfère ainsi expressément à la déontologie pour éclairer les intérêts en balance ou évaluer le comportement des parties. Elle souligne encore que l'article 10 « protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiabiles et précises" dans le respect de l'éthique journalistique » (nous soulignons) et considère qu'en l'espèce, le journaliste a « agi dans le respect des règles de la profession journalistique » (C.E.D.H., 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, §§ 54 et 55. Voy. aussi C.E.D.H. (gr. ch.), 10 décembre 2007, *Stoll c. Suisse*, § 103; C.E.D.H., 21 septembre 2006, *Monnat c. Suisse*, § 67; C.E.D.H., 17 décembre 2004, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, § 78; C.E.D.H. (décisions), 16 octobre 2001, req. n° 45710/99, *Verdens Gang et Kari Aarstadt Aase c. Norvège*; C.E.D.H., 2 mai 2000, *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, § 54; C.E.D.H., 20 mai 1999, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, § 65; C.E.D.H., 26 avril 1995, *Prager et Oberschlick c. Autriche*, § 37.). Dans un arrêt rendu par la grande chambre le 10 décembre 2007, la Cour franchit même un pas supplémentaire en soutenant que « [c]es considérations jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier. Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissants, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue » (C.E.D.H. [gr. ch.], 10 décembre 2007, *Stoll c. Suisse*, § 103).

(61) R.O. Dalcq, *op. cit.*, p. 468.

(62) Au sujet de la « normativité » des codes de conduite et de la place qu'il convient d'accorder à ce type de « sources » voy. notamment B. Frydman et G. Lewkowicz, *op. cit.*, pp. 179 et s.

(63) S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, p. 847, n° 1221. Les auteurs précisent que « tel le cas notamment pour les membres de la rédaction de la RTBF et de RTL-Tvi »; K. Lemmens, *La presse et la protection juridique de l'individu*. [...], *op. cit.*, 2004, p. 473.

(64) S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, p. 848, n° 1221.

lisme adopté en 1982 [...] puisse être garanti et respecté » (65).

Hormis ces cas particuliers, la déontologie pourrait éventuellement s'envisager comme étant de la *soft law*. La notion a été définie comme étant un ensemble de « règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligation de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes » (66). En ce qui concerne la déontologie journalistique, c'est bien l'*instrumentum* qui est dépourvu de valeur juridique et engendre par conséquent une absence de force contraignante pour les règles qu'il contient.

10. — Si l'on en revient au jugement du tribunal de première instance de Bruges du 30 avril 2012 (publié ci-après, n° 15027), divers reproches étaient adressés au journaliste. Les fautes supposées consistaient essentiellement à ne pas avoir effectué suffisamment de recherches et à avoir cité le *manager* d'une équipe de football sans l'avoir effectivement interrogé. Il s'agissait d'apprécier, au regard de l'article 1382 du Code civil, s'il s'était comporté comme l'aurait fait un journaliste normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances de temps et de lieu. Le juge s'est penché sur les obligations qui incombent au journaliste en les éclairant par les normes du code du Raad voor de Journalistiek. Les débats ont porté sur l'obligation de vérification des sources, considérée comme une obligation de moyens (67). Un journaliste ne verra sa responsabilité engagée non pas sur le simple fait d'avoir révélé une information inexacte, mais bien lorsqu'à la suite d'un examen concret de la situation, un juge estime qu'il aurait dû recouper davantage ses informations (68).

(65) *Ibidem*.

(66) J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1039, référence citée par F. Tulkens, S. van Drooghenbroeck et F. Krenck, « Le *soft law* et la Cour européenne des droits de l'homme : questions de légitimité et de méthode », *Rev. trim. dr. h.*, 2012/92, p. 437.

(67) E. Montero et H. Jacquemin, *op. cit.*, p. 7.

(68) B. Dubuisson *e.a.*, *op. cit.*, pp. 966-967.

En l'espèce, le juge du tribunal de première instance de Bruges a estimé que le journaliste n'avait, d'une part, pas suffisamment vérifié ses informations, d'autre part, n'avait pas tenté de contacter l'intéressé alors même que l'article 20 du code du Raad voor de Journalistiek prévoit de laisser à l'intéressé la possibilité de réagir lorsqu'une atteinte à la réputation est possible. Cependant, il peut être légitime de se poser la question de la portée de l'article 20, celui-ci précisant simplement que « [het is] aangewezen dat hij de betrokkene voor de publicatie of de uitzending contacteert en hem loyaal de kans biedt hierop te reageren ». Cette absence de rencontre amène toutefois une autre conséquence. En présentant une citation comme résultant d'une interview qui n'a pas eu lieu, le journaliste a enfreint l'article 3 du Code de déontologie flamand qui interdit au journaliste de déformer une information, notamment lors de la retranscription d'entretien.

S'appuyant sur les règles déontologiques pour construire le modèle du « bon journaliste », le juge aboutit à considérer, à la suite d'une comparaison, que le comportement du journaliste ne correspondait pas à celui d'un journaliste prudent et diligent.

La décision s'inscrit dans un courant jurisprudentiel de plus en plus important se référant plus ou moins explicitement à la déontologie (69). Elle se détache pourtant de la plupart des décisions de ce courant en ce qu'elle fait directement référence à des dispositions du code du Raad voor de Journalistiek (70). Partant du constat qu'il apparaît logique et évident que les règles de la déontologie journalistique ont un rôle à jouer dans la détermination d'un standard professionnel à l'aune duquel la responsabilité civile est évaluée, nous ne pouvons qu'encourager les juges, en complément des dispositions classiques, à faire mention explicite des règles déontologiques.

(69) Voy. K. Lemmens, *La presse et la protection juridique de l'individu*. [...], *op. cit.*, p. 473 « Pour donner un contenu concret à ce standard [de l'article 1382], de plus en plus de juges se réfèrent à la déontologie journalistique. Même la Cour de Strasbourg en tient compte dans ses décisions ».

(70) Voy. D. Voorhoof, « Rechtspraak integreert Code van de Raad voor de Journalistiek bij beoordeling van "fout" in toepassing van artikel 1382 B.W. », *A&M*, 2012/6, pp. 596-597 et les autres décisions auxquelles l'auteur fait référence.